



Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Villebon-sur-Yvette

dossier n° PC 091 661 25 40017-T1

date de dépôt : 27 janvier 2026

demandeur : SCI LM21, représentée par
Monsieur Philippe DE LEMOS

pour : Transfert total

adresse terrain : 21 avenue de la Baltique, à
Villebon-sur-Yvette (91140)

ARRÊTÉ
transférant un permis de construire
au nom de la commune de Villebon-sur-Yvette

Le Maire de Villebon-sur-Yvette

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2025 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villebon sur Yvette en date du 27 janvier 2026, affiché le 02 février 2026 ;

Vu le permis de construire n°PC 091 661 25 400 17 délivré le 30 septembre 2025 à la SAS CM2I représenté par Monsieur Antonio CHAVES DE LEMOS pour l'extension d'un bâtiment et la création d'un entrepôt de stockage sur un terrain situé au 21 avenue de la Baltique, à VILLEBON SUR YVETTE (91140) pour une surface plancher de créée de 95m² ;

Vu la demande de transfert présentée le 27 janvier 2026 par la SCI LM21, représentée par Monsieur Philippe DE LEMOS demeurant professionnellement au 21 avenue de la Baltique , à VILLEBON SUR YVETTE (91140) pour l'extension d'un bâtiment et la création d'un entrepôt de stockage ;

Vu l'accord du bénéficiaire initial ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire susvisé ACCORDÉ à la SAS CM2i est TRANSFÉRÉ à la SCI LM21, représentée par Monsieur Philippe DE LEMOS pour l'extension d'un bâtiment et la création d'un entrepôt de stockage.

Fait à Villebon sur Yvette, le 17 février 2026

Le Maire



Victor DA SILVA

Affiché du 18/02 au 19/04/2026

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.